

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1896)

Rubrik: Juin 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 juin
1896.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le poinçonnement des boîtes de montres destinées à la Russie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les inconvénients résultant des récents et nombreux retours de montres expédiées en Russie, retours motivés par l'insuffisance de titre des boîtes et de leurs appliques;

Vu les dispositions du nouveau règlement russe sur le contrôle des ouvrages d'or et d'argent, entrant en vigueur le 1/13 juillet 1896;

En exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880;

Faisant, en outre, usage de la compétence que lui donne la disposition complémentaire ajoutée, par la loi fédérale du 21 décembre 1886, à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'article 46 du règlement d'exécution du 15 novembre 1892 et en complément des dispositions de l'article 36 de ce règlement;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, division des matières d'or et d'argent; 8 juin 1896.

arrête :

Article premier. Les boîtes de montres portant des indications de titres russes sont soumises aux prescriptions suivantes :

1. Les boîtes d'or portant la marque russe 72 doivent accuser à l'essai le titre plein de 0,750 sans tolérance.
2. Les boîtes d'or portant la marque 56 doivent accuser à l'essai le titre plein de 0,585 sans tolérance.
3. Les boîtes d'argent portant la marque 84 doivent accuser à l'essai le titre plein de 0,875 sans tolérance.

Art. 2. Une instruction du département précisera davantage ces dispositions.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Recueil officiel des lois et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1896.

Berne, le 8 juin 1896.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

A. LACHENAL.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.